



DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 08/06/2022 et complétée le 16/06/2022		N° PC 49299 22 C0008
Par :	Commune de Saint-Léger-sous-Cholet	Surface de plancher créée : 0 m ² Surface taxable créée : 0 m ²
Demeurant :	4 rue de Gasma 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	
Représentant :	Monsieur le Maire, OLIVARES Jean-Paul	
Pour :	changement de destination d'un local de la Poste en MAM, avec modifications de façades et travaux d'agencements intérieurs dont une partie limitée en ERP soit l'accueil des parents.	
Sur un terrain sis :	2 rue de Bretagne 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	

Le Maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UA),

Vu les pièces complémentaires reçues le 16/06/2022

Vu les arrêtés ministériels du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013, relatifs à l'isolement acoustique et l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2016 relatif aux voies bruyantes,
 Vu l'avis d'Enedis en date du 16/06/2022,
 Vu l'arrêté d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public (ERP) accordé le 03/10/2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet annexé au présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée, conformément aux prescriptions d'ENEDIS qui devront être respectées pour une puissance de raccordement électrique de 36 kVA triphasé

ARTICLE 3 - Les prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ci-joint, devront être respectées.

SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 14 octobre 2022

L'Adjoint
Jean-Robert TIGNON

Avis de dépôt affiché le : 08/06/2022

Certifié exécutoire compte tenu de l'envoi dématérialisé à la S/Préfecture le 17.10.2022 et de l'accusé de réception dématérialisé reçu le 17.10.2022.
 Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



Par délégation du maire,
l'adjoint

Jean-Robert TIGNON



Arrêté affiché le : 17/10/2022

DÉCLARATION ATTESTANT L'ACHÈVEMENT ET LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX (DAACT) :

Avec la DAACT, le demandeur devra fournir l'attestation par un contrôleur technique que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité (article R.462-3 du code de l'urbanisme).

AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES :

ARGILES

Le terrain est soumis au phénomène dit de "retrait-gonflement des argiles" (zone d'aléa faible).

RISQUE SISMIQUE

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone 3 de sismicité (aléa modéré) et en conséquence votre projet de construction doit respecter la réglementation sismique

RADON

Le terrain est situé sur le territoire d'une commune à potentiel radon de catégorie 3

NUISANCES SONORES

En application de l'arrêté préfectoral du 18/03/2003, le terrain est situé dans le secteur de nuisance sonore d'une infrastructure classée en catégorie 4. Le demandeur devra donc respecter les prescriptions acoustiques correspondantes.

ASSAINISSEMENT

Tout projet, dont le niveau le plus bas collecté est inférieur au niveau de la voirie publique sur laquelle il se raccorde, doit se munir d'un système anti-refoulement (article 43 du règlement d'assainissement de la communauté d'Agglomération du Choletais).

Obstruer les réseaux non réutilisés.

Avant le démarrage des travaux, le demandeur devra s'assurer de la conformité des réseaux d'assainissement internes.

Réseau EU et EP rue de Bretagne.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de la faisabilité technique du raccordement au réseau public de son projet.



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"